



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-362

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-07-13-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le Gouverneur militaire de Paris à organiser une démonstration de savoir-faire militaire avec répétition, sur la Seine à Paris, pour le compte du Ministère des Armées, les 13 et 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-07-07-00006 - Arrêté portant agrément de l'association LADAPT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 8

Préfecture de Police /

75-2021-07-09-00008 - Arrêté n° 2021-1052 Portant abrogation de l'arrêté n° 1111 du 28 décembre 2020 portant fermeture et interdiction temporaire d'habiter l'HÔTEL "LES ANDELYS" sis 18, rue des Trois Bornes 75011 PARIS (SI 3022) (3 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-07-12-00007 - Arrêté n°2021-00695 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-07-13-00002

Arrêté préfectoral autorisant le Gouverneur
militaire de Paris à organiser une démonstration
de savoir-faire militaire avec répétition, sur la
Seine à Paris, pour le compte du Ministère des
Armées, les 13 et 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant le Gouverneur militaire de Paris à organiser une démonstration de savoir-faire militaire avec répétition, sur la Seine à Paris, pour le compte du Ministère des Armées, les 13 et 14 juillet 2021

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions des articles R. 4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret 2021-850 du 29 juin 2021, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

- Vu la demande de manifestation nautique déposée faite par le Gouverneur militaire de Paris en date du 08 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 07 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police en date du 09 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 07 juillet 2021 ;
- Vu les échanges téléphoniques avec les représentants du Ministère des Armées, de la Brigade fluviale de la préfecture de police et de Voies navigables de France en date du 12 juillet 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Gouverneur militaire de Paris est autorisé à organiser une démonstration de savoir-faire militaire avec répétition, sur la Seine à Paris, pour le compte du Ministère des Armées, les 13 et 14 juillet 2021

Cette démonstration est réalisée dans le cadre de la cérémonie du 14 juillet 2021 et au profit de la chaîne de télévision France 2.

Lors de cette représentation 2 bateaux SQUALE, mesurant 10 mètres de longueur, avec hydrojets circuleront sur le fleuve et 4 plongeurs-palmeurs vont se mettre à l'eau au niveau de pont Alexandre III (Paris 7^e).

Les bateaux circuleront à vive allure et effectueront un freinage et demi-tour rapides au niveau du pont Alexandre III, où ils stationneront quelques minutes dans le chenal.

ARTICLE 2

La répétition de cette séquence se fera **le 13 juillet de 14h30 à 16h00** entre le pont de l'Alma et le pont de la Concorde. Cette répétition se fera **sans arrêt de la navigation**. La brigade fluviale sera présente pour arrêter les bateaux en amont et en aval le temps de la répétition (environ 15 minutes). Pour cette répétition Voies navigable de France (VNF) émettra un avis à la batellerie d'extrême vigilance et de respect strict des consignes sur ce secteur.

Pour réaliser la démonstration, le 14 juillet 2021 **de 07h30 à 08h30, un arrêt de navigation** est pris entre le pont de l'Alma et le pont de la Concorde.

VNF publiera un avis à la batellerie pour informer les usagers de la voie d'eau de cette démonstration et de l'arrêt de la navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise à déroger à l'**article 8** relatif à la vitesse des bateaux du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

Les 2 bateaux SQUALE sont autorisés à naviguer à vive allure sans engendrer de batillage ainsi qu'à stationner dans le chenal pendant l'arrêt de navigation sus-mentionné.

ARTICLE 4

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de 4 plongeurs-palmeurs.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 au vu de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-05-23-005 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls professionnels spécialistes du milieu fluvial, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 5

L'organisateur mettra à disposition des personnes en contact avec l'eau, des douches avec savon et désinfectant à proximité du lieu de la démonstration.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les personnes en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 6

- Les horaires de la répétition et de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

- Afin d'assurer la sécurité des participants, notamment les personnes à l'eau, et de permettre le bon déroulement de l'exercice dans les meilleures conditions, une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les participants à cette démonstration.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

ARTICLE 7

L'organisateur devra se tenir informé de la situation sur le coronavirus qui est susceptible d'affecter cet évènement conformément au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret 2021-850 du 29 juin 2021, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

La Préfète, directrice de Cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-07-07-00006

Arrêté portant agrément de l'association
LADAPT au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LADAPT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU la demande d'agrément déposée par LADAPT le 21/06/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de LADAPT objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à LADAPT pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

LADAPT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er juillet 2021**.

Article 4

LADAPT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 7 juillet 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-07-09-00008

Arrêté n° 2021-1052 Portant abrogation de
l'arrêté n° 1111 du 28 décembre 2020 portant
fermeture et interdiction temporaire d'habiter
l'HÔTEL "LES ANDELYS" sis 18, rue des Trois
Bornes 75011 PARIS (SI 3022)

Paris, le 09 juillet 2021

Arrêté n° 2021-1052
Portant abrogation de l'arrêté n° 1111 du 28 décembre 2020 portant fermeture et interdiction temporaire d'habiter l'HÔTEL « LES ANDELYS » sis 18, rue des Trois Bornes 75011 PARIS (SI 3022)

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-45 et R.123-46 (R.143-38 et R.143-39) ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n°2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 1111 du 28 décembre 2020 portant fermeture et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LES ANDELYS » sis 18, rue des Trois Bornes à Paris 11^e ;

VU l'arrêté n° 2021-00624 du 30 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le dossier transmis au Bureau des Hôtels et Foyers le 31 mai 2021 et instruit favorablement par les services techniques de la préfecture de police ;

VU le procès-verbal en date du 28 juin 2021 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police propose d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et de lever l'interdiction d'habiter du 28 décembre 2020 ;

.../...

VU l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 6 juillet 2021 validant l'avis du groupe de visite du 28 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1111 du 28 décembre 2020 susvisé portant fermeture et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LES ANDELYS » sis 18, rue des Trois Bornes à Paris 11^e est abrogé.

Article 2 : L'hôtel « **LES ANDELYS** » sis 18, rue des Trois Bornes à Paris 11^e, établissement recevant du public de type O de 5^e catégorie est déclaré ouvert.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la sécurité du public

Signé

Julie BOUAZIZ

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2021-07-12-00007

Arrêté n°2021-00695 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies de la Capitale à l'occasion du défilé
militaire du 14 juillet 2021

Paris, le 12 juillet 2021

ARRETE N°2021-00695

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
du défilé militaire du 14 juillet 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2021 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 13 juillet 2021, à partir de 12h00, au mercredi 14 juillet 2020, jusqu'à 14h00, dans les voies suivantes du 1^{er} et du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- portions des 12 avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et la rocade Tilsitt-Presbourg,

- avenue des Champs Élysées, en totalité,
- rue Tilsitt,
- rue Presbourg,
- avenue de Friedland, de la rue de Tilsitt à la rue du faubourg Saint-Honoré,
- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Balzac, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Washington, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Chateaubriand,
- rue de Berri, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue La Boétie, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- avenue Matignon, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à l'avenue Gabriel,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault, en totalité,
- avenue Gabriel, chaussée, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon,
- rue du Cirque, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine,
- place de la Madeleine en totalité,
- place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérale, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- avenue Dutuit, en totalité,
- avenue Edward Tuck,
- avenue Winston Churchill, en totalité,
- avenue de Selves, en totalité,
- avenue du Général Eisenhower,
- place de la Reine Astrid, en totalité,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, de la rue Jean Goujon jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, chaussée centrale en totalité depuis la place de la Reine Astrid jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, la contre-allée depuis la rue Bayard jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- rue de Marignan, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Marbeuf, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Pierre Charron, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Lincoln, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Quentin-Bauchart, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- avenue George V, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue de Bassano, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,

- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud,
- cours Albert 1er, en totalité, chaussées Nord et Sud.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- rue Jean Goujon, entre la rue François 1er et la place de la Reine Astrid,
- avenue Montaigne, entre la place de la Reine Astrid et la rue François 1er.

Article 3

Le périmètre d'interdiction de circulation des véhicules est étendu aux voies suivantes des 1^{er}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, le mercredi 14 juillet 2021 de 07h30 à 14h00 :

- rue Berryer,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- rue Auber,
- place de l'Opéra,
- avenue de l'Opéra,
- rue des Pyramides,
- place des Pyramides,
- souterrain Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- pont Royal,
- rue du Bac,
- rue de Grenelle,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- rue de l'Université,
- avenue Bosquet,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue des Nations Unies,
- avenue d'Iéna,
- place des Etats-Unis,
- rue Copernic,
- place Victor Hugo,
- avenue Raymond Poincaré.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 06h30 à 14h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- avenue des Champs Elysées,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- place de la Concorde.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 07h00 à 14h00, dans les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- berges de la rive droite, depuis le souterrain des Tuileries, côté pont Neuf, jusqu'à la place de la Concorde,
- souterrain sous la place Charles de Gaulle.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX